

ARRÊTÉ ROYAL DU 17 SEPTEMBRE 2010 RELATIF AU MODÈLE ET AUX MODALITÉS D'APPLICATION DE LA CHECK- LIST STANDARDISÉE POUR LA CONSTATATION DES INDICATIONS DE SIGNES D'USAGE RÉCENT DE DROGUE DANS LA CIRCULATION ROUTIÈRE CONTENU

Contenu

- Article 1
- Article 2
- Article 3
- Article 4
- ANNEXE

Article 1

La check-list standardisée visée à l'article 61bis, § 2, 1°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, pour la constatation des indications de signes d'usage récent d'une des substances visées à l'article 37bis, § 1^{er}, 1°, de cette même loi, est conforme au modèle annexé.

Article 2

La check-list est parcourue dans sa totalité et tous les signes qui sont constatés y sont indiqués.

L'indication sur la check-list d'au moins trois signes répartis entre au moins deux rubriques différentes est considérée comme une indication de signes d'usage récent d'une des substances visées à l'article 37bis, § 1^{er}, 1°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2010.

Article 4

Le Ministre qui a la Justice dans ses attributions et le Ministre qui a la Circulation routière dans ses attributions sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

CHECK-LIST STANDARDISEE - TEST SALIVAIRE DROGUES

(Conforme à l'article 61bis § 1° de la loi relative à la circulation routière)

☐ Auteur présumé d'un accident de roulage, ou toute personne qui a pu contribuer à le provoquer, même si elle en est la victime.

(Dans ce cas, il peut être procédé directement au test salivaire sans avoir recours à la check-list.)

☐ Conducteur/accompagnateur dans un lieu public présente des signes physiques de consommation de stupéfiants tels que repris à l'article 37bis, §1^{er}, 1°, de la loi relative à la circulation routière.

☐ Personne qui dans un lieu public s'apprête à conduire un véhicule ou s'apprête à accompagner un conducteur en vue de l'apprentissage, présente des signes physiques de consommation de stupéfiants tels que repris à l'article 37bis, §1^{er}, 1°, de la loi relative à la circulation routière.

YEUX

Yeux brillants ☐
Yeux larmoyants ☐
Yeux vitreux ☐
Yeux injectés de sang ☐
Pupilles rétrécies ☐
Pupilles dilatées ☐
Réaction lente des pupilles à la lumière ☐
Absence de réaction des pupilles à la lumière ☐
Hypersensibilité à la lumière ☐
Tremblement des paupières ☐
Paupières lourdes ☐

VISAGE

Bouche/ lèvres sèche(s) ☐
Salive sèche sur le contour de la bouche ☐
Dentition abîmée (dents brunâtres, noircies, manquantes, déchaussées) ☐
Grincement des dents ☐
Présence du produit sur les narines ☐
Teint pâle ☐
Renflements répétés ☐

COMPORTEMENT

Agité/nerveux ☐
Agression verbale/physique ☐
Confusion mentale ☐
Apathie ☐
Fatigue ☐

HUMEUR

Euphorie ☐
Pleurs ☐
Humeur changeante ☐

LANGAGE

Bredouille/embrouillé ☐
Répète constamment les mêmes propos ☐
Flux de paroles ☐

DEMARCHE

Sautillante ☐
Trop assurée/décidée ☐
Troubles d'équilibre (cherche appui, chancelante, trébuchante) ☐

AUTRES SIGNES

Veines pulsantes apparentes ☐
Tremblement des membres (mains, bras, jambes) ☐
Désorientation (temps/espace) ☐
Transpiration ☐
Tics nerveux ☐
Réflexes exagérés ☐
Réflexes diminués ☐
Reconnaît l'usage de drogues dans les douze heures précédentes ☐
Odeur du produit (cannabis, chimique) ☐
En possession de drogues ou de matériel de consommateur ☐

Nb : Si au moins trois signes répartis entre au moins deux rubriques différentes sont cochés, il est procédé à un test salivaire.